

**Maison de repos L'OLIVIER
ASBL MMI**

CONVENTION

Arrêtée par le Conseil d'administration / Conseil de l'action sociale, le.....

Approuvée par les Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles capitale, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, le..... et ce conformément à l'article 41, § 1, de l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter.

Entre : la Maison de Repos et de Soins « Maison Marie Immaculée A.S.B.L. » - 61 Grand Chemin à 7063 NEUVILLES, représentée par :

Monsieur François GOMEZ, directeur général de l'A.S.B.L.

Madame Pascale NACHTERGAELE, directrice-coordinatrice sur le site de UCCLÉ - «L'Olivier» - rue des Statuaires, 46
Numéro d'agrément P.A. 6021.

ci-après dénommé l'Etablissement.

Et : soit⁽¹⁾M.....
Adresse

Représentant de :

M
ci-après dénommé «le résident».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Cadre légal

La présente convention est établie en deux exemplaires en application de :

- l'Ordonnance relative aux établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées du 24 avril 2008 (Moniteur belge du 16 mai 2008, p. 25666);
- l'Arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter (Moniteur belge du 17 décembre 2009, Ed. 2, p. 79487).
- l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises (Moniteur belge du 28 octobre 2004, p. 74004).

Préalablement à l'admission, une convention est conclue entre l'établissement et la personne âgée. Uniquement en cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission de la personne âgée.

La présente convention ne peut être modifiée que moyennant l'approbation préalable des Ministres ou de leur délégué.

Le directeur notifie à la personne âgée ou à son représentant, les modifications approuvées. Celles-ci sont applicables le 30^{ème} jour suivant la date de leur notification.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la présente convention.

Le récépissé valant prise de connaissance de la convention ou de toute modification y afférente, est joint au dossier confidentiel.

Article 2 - Conditions générales et particulières de l'hébergement

L'établissement fournit les services énoncés à l'article 5 de la présente convention dans le respect réciproque des conditions générales d'hébergement énoncées dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Date d'arrivée : / /

Cette convention concerne un séjour de durée indéterminée.

Article 3 – Chambre

La chambre attribuée au(x) résident(s) porte le n°

Le nombre maximum de résidents admissibles dans cette chambre est de

Sauf avis médical contraire, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de celui de son représentant.

Article 4 – Garantie

Il est exigé une garantie d'un montant de ----- €.

Ce montant ne peut être supérieur au loyer mensuel.

Cette garantie est déposée sur un compte individuel :

Le compte n°-----, ouvert au nom de la personne âgée auprès d'un établissement financier, -----Belfius----- en mentionnant son affectation : «garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de la personne âgée»;

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise à la personne âgée ou à ses ayants-droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

En tout état de cause, il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord écrit conclu entre les parties, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire;

Article 5 – Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er} Au jour de la signature de la présente convention, les **prix** suivants sont appliqués au sein de la maison de repos :

Type de chambre	Prix journalier
Chambre à 1 lits, sdb, wc, douche	74.71 €
Chambre à 2 lits , wc, lavabo	59.63 €
Chambre à 1 lit, sdb douche moderne	84.28 €
Chambre à 2 lits, sdb douche	66.55 €
Chambre à 2 lits, occupée par une personne	104.30 €
Chambre 1 lit, sdb, douche, TV, frigo	87.44 €
Réduction couple hébergé en chambre séparée (par jour/par conjoint)	4.38 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à euros par jour.

Ce prix a été fixé par le gestionnaire et approuvé par le Service des prix de la Commission communautaire commune. Il peut être modifié, après approbation du même service.

Dans ce cas, une copie de cette autorisation d'augmenter les prix est communiquée à la personne âgée ou à son représentant, au plus tard trente jours avant l'établissement de la première facture incluant cette augmentation.

Dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins où le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de **0,41 euro** pour chaque journée d'hébergement comme visé à l'article 2, § 2, de la Convention Inami¹ est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire depuis le **1er mai 2024**. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture destinée au bénéficiaire, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

Fonction de logement

- L'utilisation de la chambre
- Le mobilier de la chambre (adapté à l'état du résident)
- L'équipement de base et le mobilier conformes aux normes architecturales
- La mise à disposition d'une chaise de nuit lorsque l'état de la personne âgée l'exige
- L'utilisation et l'entretien des installations sanitaires, individuelles et communes
- L'utilisation des espaces communautaires, y compris les ascenseurs, conformément au règlement d'ordre intérieur

¹ Convention entre les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour et les organismes assureurs

- L'entretien du patrimoine, l'entretien général et le nettoyage des espaces communautaires, matériel et produits inclus; les réparations des chambres et des logements qui résultent d'une utilisation de location habituelle
- Le mobilier adapté des espaces communautaires
- L'enlèvement des déchets
- Le chauffage de la chambre et des espaces communautaires, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage
- L'eau courante chaude et froide et l'utilisation de toute installation sanitaire
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique
- Les installations de protection contre l'incendie et pour la communication interne en fonction de l'usage communautaire
- Les frais d'installation, d'entretien et de raccordement d'un téléphone accessible au public
- La mise à disposition dans les espaces communautaires d'une télévision, radio et autre matériel audiovisuel
- Les installations de cuisine, leur entretien et les modifications liées à l'évolution de la législation ainsi que l'approvisionnement en matières premières et l'entreposage de celles-ci
- L'entretien des chambres individuelles et du mobilier et du matériel dans les chambres
- Toute mesure hygiénique conforme aux normes relatives à l'hygiène de cet arrêté y compris la désinfection des chambres après le décès ou le départ de la personne âgée
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas adapté, couverture, couvre-lits, draps, oreillers, alèses
- La protection de la literie en cas d'incontinence
- Rideaux et tentures, papier peint et tissus d'ameublement
- Frais d'entretien, de nettoyage et de réparation dus à l'usure normale (p.ex papier peint, peinture)
- Nettoyage et pressing du linge non personnel
- La consommation d'électricité due à une utilisation d'appareils individuels qui appartiennent au confort de base à savoir : le frigo, la TV et la radio
- Les coûts d'installation et d'entretien dans la chambre, de la radio, de la télévision, du frigo et du téléphone mis à la disposition de la personne âgée

Fonction de soins

- Tous les soins infirmiers et aides non financés par l'AMI
- L'approvisionnement, la gestion, le stock et la distribution des médicaments
- Matériel d'incontinence
- Coûts pour la chaise roulante, les bêquilles, le déambulateur (si cela tombe sous l'application, des conventions MRPA – MRS – VI)

Fonction de vie

- La préparation et la distribution des repas en ce compris les boissons, le respect des régimes, les collations et les boissons dont la distribution se fait systématiquement entre les repas
- Les repas servis dans la chambre si ceci est justifié par des raisons médicales
- Disponibilité illimitée de l'eau potable

Fonction de gestion

- Les frais administratifs, indépendamment de la nature de ceux-ci, qui sont liés à l'hébergement ou à la prise en charge de la personne âgée ou qui concernent le fonctionnement de l'établissement
- Polices d'assurance de toute nature : les assurances responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances que le gestionnaire a contractées conformément à la législation, à l'exception de chaque assurance individuelle de la personne âgée
- Taxes propres à l'établissement

§ 3. Un **supplément** peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifiés par l'établissement aux montants suivants :²

selon autorisation du Service des Prix de la Commission communautaire commune

- les visites de médecin: paiement des prestations en contrepartie des attestations de soins,
 - la quote-part dans les frais pharmaceutiques,
 - le ticket modérateur sur les soins de kinésithérapie pour les résidents ne bénéficiant pas du statut «M.R.S.»,
 - L'entretien du linge personnel du résident.
 - les soins de pédicure et manucure, selon la note mensuelle du prestataire,
 - les frais de coiffure, selon la note mensuelle du prestataire
 - les frais de soins d'esthétiques, selon la note mensuelle du prestataire.
 - les consommations faites au self-service, selon le tarif en vigueur, et les petits achats faits à la boutique,
 - les produits «diététiques», au prix du fournisseur,
 - la fourniture de bouteilles d'eau minérales d'une contenance d'un litre et demi au prix de 0,62 euros la bouteille,
 - les communications téléphoniques au prix public.
 - La connexion INTERNET au prix de 15 euros/mois.
-
- Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet des suppléments.
 - Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 4. Ne sont pas considérées comme suppléments, les «**avances en faveur de tiers**». Ces dépenses sont effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursées pour le montant exact par le résident même.

Les dépenses effectuées au nom du résident doivent être justifiées à l'aide d'un document justificatif ou une facture établie à son nom.

² La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle.

§ 5. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 6 - Modalités de paiement du prix de l'hébergement

La maison de repos établit un compte individuel pour chaque personne âgée, indiquant clairement :

1. l'identité du résident;
2. un relevé détaillé de toutes les charges (le prix journalier de l'accueil ou de l'hébergement et/ou la description des prestations fournies et, le cas échéant, les suppléments et les « avances en faveur de tiers »);
3. le montant net total dû;
4. le montant acquitté par l'intéressé.

Ce compte peut être consulté, sur place à tout moment par la personne âgée ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au résident ou à son représentant.

Les modalités de paiement :

1°) Paiement par voie bancaire, par virement ou domiciliation

Le prix d'hébergement est versé mensuellement dans les 30 jours de l'émission facture.

La somme est versée par (le résident, le mandataire, le CPAS intervenant)
sur le compte n° BE 17270047604421.. ouvert au nom de ...L'ASBL MMI....

Au cas où le résident prend possession de la chambre dans le courant d'un mois, il est redevable et pour la première fois d'un montant correspondant à la partie restante du mois.

Le montant des suppléments est payé à terme échu

Toute somme non-payée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 7 % l'an. (L'intérêt moratoire ne peut excéder le taux légal visé par l'article 1153 du code civil).

Article 7 - Intervention financière de la personne hébergée en cas d'hospitalisation ou d'absence

En cas d'hospitalisation ou d'absence ininterrompue annoncée de plus de 1 jours, le prix de journée

- sera réduit pour les services et fournitures inutilisés suivant le tarif suivant :
 - **10.48 €** montant indexable

Article 8 – Médicaments

Le résidant peut acheter ses médicaments chez le pharmacien de son choix. Dans ce cas, il assume l'achat et l'approvisionnement chez ce pharmacien.

Le résident a toutefois la possibilité de donner, pour une durée déterminée, un mandat résiliable et renouvelable au Directeur pour commander ses médicaments.

La ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée dans son intégralité au résident de manière individualisée et pour partie sous forme collective.

Les médicaments prescrits par le médecin traitant sont préparés, au maximum quatre jours à l'avance, et conservés par un praticien de l'art infirmier ou, le cas échéant, par un pharmacien, et sont distribués et administrés sous la responsabilité d'un praticien de l'art infirmier.

En tous les cas, un(e) infirmier(ère) assure la préparation de la distribution nominative des médicaments prescrits par le médecin traitant. Les médicaments sont conservés, sous sa responsabilité, dans un meuble adéquat ou un local réservé à cet effet, fermés à clef.

La conservation des médicaments se fait dans un meuble adéquat ou un local exclusivement réservé à cet effet, fermés à clef.

Si le résidant gère lui-même ses médicaments, l'établissement décline toute responsabilité.

Article 10 - Dépôt de biens et valeurs

Il est interdit à la maison de repos d'exiger ou d'accepter du résident que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt. Cette interdiction vaut également pour le personnel de la maison de repos.

Toutefois et sans préjudice de l'article 60, § 8 de la loi organique des CPAS,l'utilisation d'outils financiers permettant d'optimaliser la gestion efficace et transparente des moyens financiers est autorisée aux conditions suivantes :

- A) accord exprès et écrit du résident ou de son représentant légal ;
- B) uniquement pour des frais récurrents ;
- C) en respect du principe de transparence : accès à tout moment au compte (pendant les heures d'ouverture des bureaux), information claire et précise des mouvements effectués, et ce au minimum une fois par mois.

Dans la facture la procédure de réclamation doit être clairement indiquée

Article 11 – Argent de poche

En cas d'intervention du CPAS, le résidant dispose d'une somme mensuelle ou hebdomadaire payée par le CPAS destinée à ses dépenses personnelles conformément à l'article 98 de la loi organique des CPAS.

Article 12 - Conditions de résiliation de la convention

1° Forme

La résiliation se fait soit par envoi recommandé, soit par remise d'un écrit avec accusé de réception, deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessous.

Le préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé; à défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

2° Délais

- a) **Préalablement à l'admission**, la personne âgée ou son représentant peut résilier la convention sans frais, à condition d'en prévenir le gestionnaire par envoi recommandé, dans un délai de sept jours à dater du lendemain de la signature du contrat.
- b) Le premier mois sert de **période d'essai**. Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de sept jours.
- c) **Au terme de cette période d'essai**, la convention peut être résiliée en observant un délai de préavis. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois en cas de résiliation par le gestionnaire. Il est 15 jours en cas de résiliation par le résident ou son mandataire
- d) En cas de résiliation **pour raison médicale**, attestée par un médecin, le délai de préavis, dans le chef du résident ne peut être supérieur à 15 jours.
Dans ces deux cas, les parties peuvent, toutefois, convenir de réduire ce délai de préavis et de limiter l'obligation de payer le prix journalier à la période d'occupation réelle des locaux.
- e) Si le médecin traitant estime que la condition physique ou mentale de la personne âgée est telle que des soins particuliers sont définitivement requis dans un autre **établissement plus adéquat**, l'établissement s'engage à prolonger le délai de préavis à raison du temps nécessaire pour trouver ce nouvel établissement.
La continuation de l'hébergement de la personne âgée concernée ne peut, sur la base d'une attestation établie par ce médecin, présenter un danger grave pour elle-même ou pour les tiers.

Si la personne âgée quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, elle n'est pas tenue de prêter ce préavis jusqu'à son terme.

3° Indemnités

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans avoir observé le délai de préavis est tenu de payer au gestionnaire une indemnité correspondant au prix des journées d'hébergement couvrant la durée du préavis fixé à l'exclusion des éventuels suppléments.

De plus, si à l'expiration du délai de préavis, les locaux n'ont pas été libérés, le gestionnaire est autorisé à le faire aux frais du résident, de son mandataire ou de son ayant droit et à ses risques et périls.

Dans tous les cas, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que les locaux occupés ne sont pas libérés.

Article13 – Etats des lieux

L'état des lieux de la chambre qu'occupera le résident, signé par celui-ci ou son représentant et par le directeur, est annexé à la convention.

Si aucun état des lieux détaillé n'est joint à la convention, la personne âgée est présumée avoir reçu la chambre dans le même état que celle où elle se trouve à la fin de la convention, sauf preuve du contraire fournie par le gestionnaire.

Tout dégât causé aux locaux ou au mobilier sera réparé aux frais du résident ou de son mandataire et sera porté en compte.

Article 14 - Comité de participation

Un Comité de participation existe dans la maison de repos L'Olivier et le résident, ou son mandataire, peut demander à en être membre. Les dates et ordre du jour sont affichés aux différentes valves de la Maison.

Un livre de suggestions, remarques et plaintes est à votre disposition, celles-ci peuvent être relevées lors du Comité de participation ou par une réponse directe de la Direction.

Article 15 - Chambre mortuaire

L'Olivier dispose d'une chambre mortuaire pouvant accueillir les résidents lors de leur décès.

Article 16 - Animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Article 17 - Litige

Tout litige concernant l'exécution de cette convention appartient à la compétence des tribunaux civils de Bruxelles.

Fait à, le en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention et en avoir pris connaissance.

Le (les) résident(s)
et/ou mandataire,

**Signature du directeur général
ou du directeur-coordonnateur**
Nachtergaele Pascale